

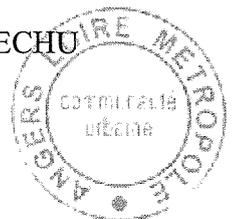
angers Loire métropole

communauté urbaine

**REGISTRE DES
ARRETES**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 14 AVRIL 2025**

Christophe BECHU
Le Président



Contrôle de légalité

Arrêtés passés en avril 2025

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-34	Arrêté adhésion We Network	26 février 2025
AR-2025-35	Adhésion annuelle 2025 à Alliance Ville Emploi	26 février 2025
AR-2025-38	Délégation à la direction des Ressources humaines (DRH)	26 février 2025
AR-2025-39	Délégations à la direction Aménagement et Développement des territoires (DADT)	26 février 2025
AR-2025-44	Adhésion au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)	28 février 2025
AR-2025-45	Angers - Quartier Monplaisir - Arrêté de désaffectation	28 février 2025
AR-2025-46	Exposition "Biodiversités" - Muséum national d'Histoire naturel	05 mars 2025
AR-2025-47	Saint-Lambert-la-Potherie - Lotissement L'Aubriaie- Convention de rétrocession	05 mars 2025
AR-2025-51	Délégation au directeur général des services (DGS)	11 mars 2025
AR-2025-52	Délégations à la direction de la Communication (Dircom)	11 mars 2025
AR-2025-53	Délégations à la direction Europe et International (DEI)	11 mars 2025
AR-2025-54	Les Ponts de Cé - 80 rue des Perrins - Délégation du droit de préemption à Alter Public	19 mars 2025
AR-2025-55	Angers - 32-34 avenue de Chanzy - Changement de statut - Réserves foncières communales/communautaires	19 mars 2025
AR-2025-60	Consignation - Préemption - 8, Rue des Reinettes - Bouchemaine	25 mars 2025
AR-2025-61	Enquête Publique - Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	25 mars 2025
AR-2025-62	Délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes (DGA-TNRI)	31 mars 2025
AR-2025-63	Délégation au directeur général adjoint chargé de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (DGA-ECJS)	31 mars 2025
AR-2025-64	Délégation à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain (DGA-RHPRU)	31 mars 2025
AR-2025-65	Délégation à la directrice générale adjointe chargée de la Transition écologique et de l'Aménagement (DGA-TEA)	31 mars 2025
AR-2025-66	Adhésion France Ville Durable 2025	01 avril 2025

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association West electronics and applications network (We Network) réunit, à l'échelle du grand ouest, les acteurs de la filière électronique et les entreprises de tous secteurs d'activité qui créent de la valeur en pariant sur l'intelligence de leurs produits ou de leurs procédés de production ;

Considérant que l'association We Network a développé de nombreuses actions pour structurer et développer la filière électronique du grand ouest et plus largement, pris rang parmi les grandes organisations nationales reconnues comme telles par le gouvernement ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole de renouveler son adhésion à l'association We Network dans le cadre de sa compétence économique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion à l'association We Network.

Article 2 : L'adhésion à l'association We Network s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 1 200 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 FEV. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association Alliances villes emploi, qui réunit les maires de communes de toutes tailles et de toutes obédiences politiques sur le thème de l'emploi, est un réseau qui favorise l'échange, la cohésion et la professionnalisation de ses membres ;

Considérant que l'objectif de l'association est de créer et d'animer un réseau d'échanges entre les villes autour de leurs initiatives en matière d'emploi, de formation et d'insertion ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole de renouveler son adhésion à Alliance villes emploi dans le cadre de sa compétence Emploi-Insertion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion à l'association Alliance villes emploi.

Article 2 : L'adhésion à cette association s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 5 458,01 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2025 - 38**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les responsables de pôle peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de services ;
- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de pôle et aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines

Il est donné délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courante.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- tous documents en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers Loire Métropole et les conventions et contrats y afférents ;
- les courriers relatifs au trop perçu sur salaire.

Pôle Vie professionnelle

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

Pôle Prospective et Développement des compétences

- les conventions pour essai en milieu professionnel à Angers Loire Métropole et au Centre communal d'action sociale ;
- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

Pôle Qualité de vie au travail

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparation, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

Article 5 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ : responsable du pôle Vie professionnelle ;

Mme Sabine CHAUVELON : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

Mme Régine LYZEE-LEROUX : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Mme Valérie TEXIER : responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs.

Il est donné délégation aux responsables de pôle indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur pôle.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de leur pôle.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :

Il est donné délégation à l'ensemble des responsables de pôle précités à effet de signer :

- les formulaires billets annuels.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné délégation à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** à effet de signer :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

Pôle Prospective et développement des compétences

Il est donné délégation à **Mme Sabine CHAUVELON** à effet de signer :

- les avances de frais ;
- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné délégation à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** à effet de signer :

- les devis, les factures et liquidation FIPH.

Pôle Recrutements, mobilités, emplois et insertion

Il est donné délégation à **Mme Valérie TEXIER** à effet de signer :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée ;
- les conventions d'accueil de stagiaire ;
- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

Article 6 : Délégation aux responsables de service

Les responsables de service de la direction des Ressources humaines sont :

M. Arnaud BESSON : responsable des relations sociales ;

Mme Sylvie CHAUVINEAU : responsable du conseil en organisation qualité.

M. Dominique FOSSET : responsable du service conseil sécurité au travail ;

Mme Sylvie MEDINA : responsable du service social du personnel.

Pôle Vie professionnelle

Mme Fanny MAINGUET : responsable de la gestion du personnel.

Pôle Prospective et Développement des compétences

Mme Chantal RUGI : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel ;

Mme Anne-Laure LE ROUX : responsable de secteur ingénierie 1 ;

Mme Maud CHOLEAU : responsable de secteur ingénierie 2.

Pôle Qualité de vie au travail

Mme Sandra FROGET : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de leur service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 4 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Service des relations sociales

Il est donné délégation à **M. Arnaud BESSON** à effet de signer :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné délégation à **Mme Fanny MAINGUET** à effet de signer :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

Pôle Prospectives et Développement des compétences

Il est donné délégation à **Mmes Chantal RUGI, Anne-Laure LE ROUX et Maud CHOLEAU** à effet de signer :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;
- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;
- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;
- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;
- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;

- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné délégation à **Mme Sandra FROGET** à effet de signer tout document attestant de la situation professionnelle et/ou administrative d'un agent auprès d'un organisme extérieur et notamment :

- les saisines des conseils médicaux ;
- les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
- les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
- les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
- les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
- les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
- les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
- les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur 'allocation temporaire invalidité ;
- les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
- les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail,
- le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
- les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
- les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures l'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- les courriers de placement en congé parental ;
- les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
- les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
- les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
- les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.

Article 7 : L'arrêté AR-2024-231 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 FEV. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2025 - 39**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Aménagement et Développement des territoires (DADT)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe de la Transition écologique et de l'Aménagement, **Mme Marie CHAMBOLLE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de l'Aménagement et du Développement des territoires

Il est donné délégation au directeur de l'Aménagement et du Développement des territoires, **M. Bruno LEGENDRE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les actes de renonciation au droit de priorité ;
- les pièces administratives liées à la gestion des affaires courantes de la direction.

Article 5 : Délégations aux responsables de services de la direction Aménagement et Développement des territoires

Les responsables de service de la direction Aménagement et Développement des territoires sont :

Mme Isabelle BRUGEL : responsable du service Ressources internes,

M. Florent FAUQUET : responsable du service Foncier,

Mme Luce FRANCOIS : responsable du service Mission transversales,

Mme Anne-Laure JAURREY : responsable du service Aménagement opérationnel,

Mme Armelle MARRIERE-DONZE : responsable du service Etudes stratégiques et Planification,

Mme Capucine REHAULT : responsable du service Habitat et Logement,

M. Philippe RENAZÉ : responsable du service Accueil des gens du voyage,

Mme Karine TURGIS : responsable du service Droits des sols.

Il est donné délégation aux responsables de services de la direction Aménagement et Développement des territoires à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage, et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

- les pièces administratives utiles à la gestion des affaires courantes de chaque service.

Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation à **Mme Isabelle BRUGEL** à effet de signer :

- les demandes de formation payantes ou de participation à un concours de tous les agents de la direction, hors chef de service, après visa du chef ou responsable de service.

Pour les affaires courantes du service Habitat et Logement :

Il est donné délégation à **Mme Capucine REHAULT** à effet de signer :

- les courriers et bordereaux de dépôt aux hypothèques ;
- les notifications de décisions de financement de l'Etat ;
- les notifications de décisions de financement des bailleurs sociaux, bénéficiaires des aides d'ALM ;
- les courriers de notification de financement ANAH et/ou ALM, de relance, de rappel des délais aux bénéficiaires d'aides de l'ANAH et/ou ALM (avant le rejet ou la forclusion signé par le vice-président) ;
- les courriers d'envoi des conventions de l'ANAH avec ou sans travaux aux bénéficiaires et aux partenaires institutionnels ;
- en l'absence du vice-président délégué, tous les courriers relatifs aux réunions de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;
- les courriers d'envoi des conventions APL définitives aux bénéficiaires, aux communes intéressées, aux partenaires financiers ;
- les courriers aux communes accompagnant le dispositif d'accession au logement ;
- les courriers aux communes partenaires pour le versement de subventions ;
- les courriers accusant réception et complétude des dossiers de l'accédant ;
- les notifications de décisions de financement aux accédants sociaux à la propriété, bénéficiaires des aides d'ALM.

Pour les affaires courantes de l'Accueil logement :

Il est donné délégation à **M. Jean-Christophe CRENN** à effet de signer :

- les récépissés d'enregistrement, de modification ou d'annulation sur le fichier départemental de la demande HLM ;
- les bordereaux d'envoi et courriers d'accompagnement des dossiers CERFA HLM ;
- les courriers et courriels de réponse aux demandes de logements (parc public ou privé).

Pour les affaires courantes du service Foncier :

Il est donné délégation à **M. Florent FAUQUET** à effet de signer :

- les notifications de jugement et d'ordonnances de transport sur les lieux ;
- les courriers de demandes d'informations complémentaires, de retour de DIA (situées hors périmètre de DPU, irrecevables ou incomplètes) ;
- les actes portant décision de ne pas préempter un bien soumis à déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des droits de préemption ;

- les annexes de l'arrêté de préemption ou de délégation du droit de préemption ou portant exercice du droit de priorité ;
- les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage ;
- les pouvoirs accordés à un géomètre dans le cadre d'une procédure de bornage et/ou d'arpentage ;
- les notifications des récépissés de consignation et de déconsignation ;
- les envois au juge de l'expropriation des copies des notifications aux expropriés ;
- les refacturations de taxe foncière des réserves foncières communales à toutes les communes d'Angers Loire Métropole ;
- les demandes de remboursement de la quote-part de taxe foncière pour les ventes en cours d'année ;
- les demandes de dégrèvements/exonérations au Centre des impôts fonciers ;
- la répartition du montant imposable des taxes foncières par direction.

Il est également donné délégation à **Mmes Evelyne OUDIN, Aurélie SIGNOL, Isabelle POIROUX et Cindy POUSSET** à effet de signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Pour les affaires courantes du service Aménagement opérationnel :

Il est donné délégation à **Mme Anne-Laure JAURREY** à effet de signer :

- les courriers relatifs aux avants projets mineurs (questions réglementaires ou de compréhension du projet) ;
- les notifications aux SEM de délibérations et ses annexes.
- les formulaires de déclaration préalable en cas de divisions foncières dans les périmètres de contrôle des divisions instituées au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme ;

Pour les affaires courantes du service Etudes stratégiques et Planification :

Il est donné délégation à **Mme Armelle MARRIERE-DONZE** à effet de signer :

- les notifications des évolutions du Plan local d'urbanisme intercommunal (et des Plans locaux d'urbanisme) ;
- les notifications des évolutions du Règlement local de publicité intercommunal, des documents réglementaires applicables au sein des Sites patrimoniaux remarquables ;
- les commandes aux organismes de publication (presse quotidienne régionale ou autre média) ;
- les courriers d'envoi des dossiers d'enquête publique ;
- la signature du procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président délégué.

Pour les affaires courantes du service Accueil des gens du voyage :

Il est donné délégation de signature à **M. Philippe RENAZÉ** pour l'administration de l'espace partenaire du service Aides financières d'actions sociale (Afas) mis à disposition sur le compte partenaire du site internet de la Caisse d'allocation familiales (CAF).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LEGENDRE, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Isabelle BRUGEL,**
2. **Mme Karine TURGIS,**

3. **M. Florent FAUQUET,**
4. **Mme Capucine REHAULT,**
5. **Mme Anne-Laure JAUREY.**

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier (article 5) sont exercées par M. Bruno LEGENDRE sauf en matière financière et en matière de ressources humaines, dont la délégation s'exerce par et selon l'ordre suivant :

1. **Mme Isabelle BRUGEL,**
2. **M. Bruno LEGENDRE.**

Article 8 : L'arrêté AR-2024-224 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 FEV. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR. 2025 - 44*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) sur leur territoire autour d'une charte qui exprime la conviction que l'ESS est en capacité d'apporter des réponses aux besoins économiques, sociaux, et environnementaux des territoires ;

Considérant que ce réseau représente un espace d'échanges avec plus de 180 collectivités de tous niveaux et un espace ressources qui permettent d'activer des leviers d'action publique sur notre territoire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion au Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire.

Article 2 : L'adhésion au réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 1 485 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

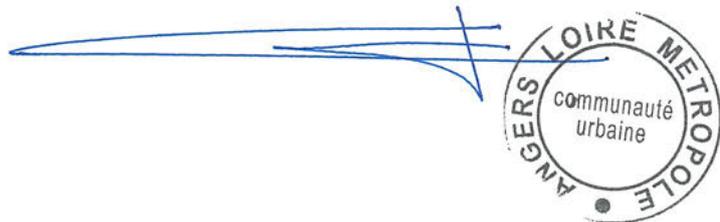
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

28 FEV. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2025-45

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10, et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le document d'arpentage établi par l'entreprise Quarta – Géomètre-expert, délimitant les emprises de voirie et de stationnement à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la commune d'Angers au profit d'Angers Loire Métropole, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire des parcelles situées boulevard Robert Schuman et rue Gabriel Baron, cadastrées section BE n° 480, 483, 497 et 498 d'une superficie totale de 3 153 m²,

Considérant qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie et de ses accessoires,

Considérant qu'Alter public a pour projet de reconfigurer ce secteur, inclus dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Monplaisir,

Considérant le projet d'intérêt général ayant pour objet la requalification des espaces publics du cœur d'îlot, la réorganisation des stationnements, la création de continuités et la création d'un îlot d'habitat permettant d'améliorer l'offre de logements sur ce secteur,

Considérant la nécessité de désaffecter ces emprises à usage de voirie et de stationnements en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet par Alter public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public des parcelles cadastrées section BE n° 480, 483, 497 et 498 d'une superficie totale de 3 153 m² situées boulevard Robert Schuman et rue Gabriel Baron, telles qu'elles figurent sur le document d'arpentage établi par l'entreprise Quarta – Géomètre-expert. Une enquête publique a été menée par la commune d'Angers en vue de la désaffectation effective de l'emprise et de son déclassement.

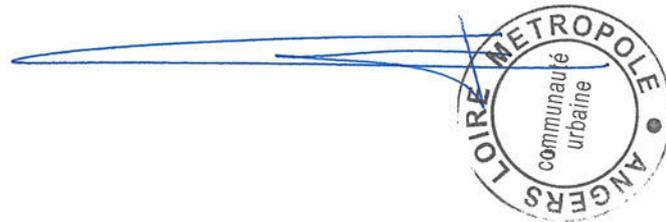
Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

28 FEV. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de sa mission statutaire de diffusion de la connaissance scientifique, le Muséum national d'histoire naturelle de Paris a réalisé une exposition dématérialisée intitulée « *BIODIVERSITÉS* », dont les objectifs sont de présenter clairement et de rendre accessibles les notions de biodiversités ;

Considérant que la communauté urbaine Angers Loire Métropole souhaite que cette exposition soit diffusée à la Maison de l'Environnement, puis dans divers lieux du territoire communautaire, du 7 avril 2025 au 6 avril 2027 ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure un contrat de cession des droits de reproduction et de représentation avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris, dont le siège est situé au 57 rue Cuvier 75005 Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de cession des droits de reproduction et de représentation de l'exposition « *BIODIVERSITÉS* » est conclu avec le Muséum national d'histoire naturelle de Paris pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le montant des droits cédés s'élève à la somme globale et forfaitaire hors taxe de 2 750 € soit 3 300 € toutes taxes comprises. Cette somme sera payée par mandat administratif au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, sur présentation d'une facture, une fois l'exposition mise à disposition d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

05 MARS 2025

**Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré en décembre 2020 à la Soclova, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation de 10 logements individuels, 2 îlots intermédiaires, ainsi qu'un équipement public et un îlot mixte (commerce et logements), sur les parcelles suivantes :

- AA n DPd d'une contenance de 1927 m²,
- AA 611 et 613 d'une contenance de 1077 m²,
- AA 632 d'une contenance de 2197 m²,
- AA 285 d'une contenance de 193 m²,
- AA 640 d'une contenance de 1927 m²,

Considérant que le permis d'aménager prévoit également la réalisation de voies et d'espaces communs ;

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public en application des dispositions de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Saint-Lambert-la-Potherie s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que cette convention de gestion est échue depuis le 31 décembre 2021 et qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformément à la délibération DEL-2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire ;

Considérant que pendant la période transitoire précitée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs du lotissement n'a été conclue entre la Soclova et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « L'Aubriaie » à Saint-Lambert-la-Potherie est conclue avec la Soclova.

Article 2 : Les travaux sont en cours de réalisation. A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

05 MARS 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-51**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes accordées à **M. Laurent LE SAGER, directeur général des services**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Délégation de signature au directeur général des services (DGS)

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant d'Angers Loire Métropole.

En matière de ressources humaines :

Pour les agents placés sous son autorité directe :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs ;
- les déclarations d'accident du travail ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours ;

Pour tout le personnel d'Angers Loire Métropole :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel, y compris en matière disciplinaire, à l'exception des personnels occupant des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
- pour les déplacements excédant les limites du territoire national métropolitain, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des transports collectifs et des véhicules et tout déplacement nécessitant l'utilisation de transports aériens ;
- les validations de notations et d'entretien d'évaluation professionnelle, d'avis de titularisation et des avis d'attribution de médaille ;
- les autorisations d'absences et les décharges d'activité de service pour raisons syndicales ;
- les autorisations et renouvellements de remisage à domicile des véhicules de service ;
- les courriers de recrutement d'emplois permanents et, le cas échéant, les contrats afférents ;
- les courriers de recrutement d'agents saisonniers ou temporaires et les contrats afférents ;
- les notifications d'attribution ou de changement des éléments de rétribution, sauf des personnels occupant des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
- les décomptes de frais ;
- les courriers d'ouverture ou de fin de droit dans le cadre de l'allocation aide au retour à l'emploi ;
- les attestations de reconnaissance d'imputabilité de l'accident de travail ;

- les autorisations de cumul d'activités ;
- les courriers de décisions relatifs aux congés bonifiés et au calcul des indemnités de cherté de vie ;
- les courriers d'affectation dans le cadre d'un repositionnement professionnel et convention afférente ;
- les courriers d'affectation pour renfort ou remplacement dans le cadre du maintien en emploi ;
- les courriers aux organisations syndicales ;
- les conventions d'engagement de formation ;
- les formulaires de demande de participation à une action de formation, de DIF ou de participation à un concours lorsqu'ils sont refusés et leur courrier d'accompagnement ;
- les conventions relatives à une période d'immersion en dehors de la collectivité ;
- les réponses négatives aux demandes d'emploi spontanées, aux emplois d'insertion ;
- les réponses négatives et positives aux demandes de stage, rémunéré ou non, et d'apprentissage ;
- les courriers de réponses négatives dans le cadre d'une procédure de recrutement.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées des marchés de fournitures et services :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite du montant auquel il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat de paiement ;
- dans la continuité de chaque opération de gestion de dette et de trésorerie préalablement décidée par délibération du conseil de communauté, décision de la commission permanente ou arrêté du président, les documents contractuels utiles à la mise en œuvre desdites opérations (notamment : contrats d'emprunts et avenants éventuels, demandes de déblocage de fonds, décomptes de remboursement, documents d'arbitrage de taux, contrats de lignes de trésorerie et avenants éventuels, avis de tirage et de remboursement, validations et confirmations d'opérations de couverture/d'échange de conditions d'intérêts, confirmations de résiliation d'opérations de couvertures / d'échange de conditions d'intérêts, certificats administratifs en lien avec la gestion active de la dette) ;
- dans la continuité de chaque garantie d'emprunt accordée par délibération du conseil de communauté ou décision de la commission permanente, les conventions de garantie d'emprunt en découlant.

En matière administrative :

- tous actes de gestion, arrêtés, contrats, documents concernant les affaires d'Angers Loire Métropole dans le cadre de sa délégation, à l'exception des convocations au conseil de communauté et à la commission permanente et des délégations du conseil au président.
- les conventions pour l'intervention de bénévoles,
- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction générale.

Article 3 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **M. Laurent LE SAGER** à effet de viser, en tant que représentant de l'autorité territoriale, les comptes rendus d'entretien professionnel des catégories suivantes d'agents :

- directeurs généraux adjoints et directeurs ;
- agents administratifs qui lui sont directement rattachés ;
- agents administratifs accomplissant leur service dans les pôles et directions qui lui sont directement rattachés ;
- agents administratifs accomplissant leur service au cabinet du maire.

Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU, Mme Catherine CHOLLET-CARRE, M. Jérôme GUIHO et Mme Marie CHAMBOLLE**, directeurs généraux adjoints, à effet de viser, en tant que représentants de l'autorité territoriale, les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de leur direction générale adjointe, à l'exception des directeurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LE SAGER**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 2), à l'exception de celles qui lui sont accordées en matière financière, sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU,**
2. **Mme Catherine CHOLLET-CARRE,**
3. **M. Jérôme GUIHO,**
4. **Mme Marie CHAMBOLLE,**
5. **M. Pierre LE LANN.**

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LE SAGER**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté en matière financière (article 2), sont exercées par **M. Pierre LE LANN**.

Article 6 : Les arrêtés AR-2024-277 du 31 octobre 2024 est abrogé.

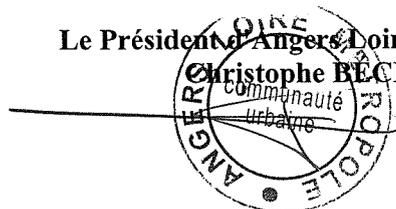
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 MARS 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2025-52**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Communication et du Rayonnement** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement, **M. François LEMOULANT**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction.

En matière administrative :

- o les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- o les actes contractuels initiaux,
- o les actes liés à la procédure,
- o les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement

Les responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement sont :

M. Bruno AMIOT : responsable de la Photothèque ;

Mme Constance BADOT : responsable du pôle Communication ;

Mme Hakima GRAZELIE : responsable du service Relations publiques et Protocole ;

M. Gaël MAUPILÉ : responsable du pôle Digital et Médias ;

M. Laurent POUKAN : responsable du pôle Promotion du territoire et Rayonnement.

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers et pièces administratives liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins du service Relations publiques et Protocole :

Il est donné délégation à **Mme Hakima GRAZELIE** à effet de signer :

- les conventions portant occupation de tout ou partie de la salle de l'Orangerie de Pignerolles ;
- les courriers de refus d'octroi d'une subvention à tout organisme demandeur.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François LEMOULANT**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Laurent POUKAN,**
2. **Mme Constance BADOT,**
3. **M. Gaël MAUPILÉ,**
4. **M. Bruno AMIOT,**
5. **Mme Hakima GRAZELIE.**

Article 6 : Les arrêtés AR-2024-211 et AR-2024-212 du 10 octobre 2024 sont abrogés.

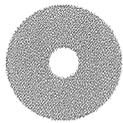
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 MARS 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR-2025-53**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Europe et International** selon les modalités définies ci-après

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint et à la directrice.

Article 3 : Délégation au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;

- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction Europe et International

Il est donné délégation à la directrice de la direction Europe et International, **Mme Ganaëlle GUTER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre). ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial, telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

En matière d'affaires courantes répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les correspondances et autres pièces administratives courantes ;
- les attestations diverses, les lettres de transmission et courriers administratifs entrant dans le cadre des décisions communautaires.

Article 5 : L'arrêté AR-2024-210 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 MARS 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Christophe BECHU
Président
Angers Loire Métropole
communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR - 2025 - 54

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie des Ponts-de-Cé, le 27 février 2025 sous le numéro 2025-49246-30 par Maître Nathalie DAILLOUX-BEUCHET, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] concernant la vente d'un hangar à usage de stockage situé aux Ponts-de-Cé, au 80 rue des Perrins, édifié sur les parcelles cadastrées section AO n°882, 933 et 936 d'une superficie totale de 1 575 m², au prix de 45 000 € (quarante-cinq-mille euros), auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 3 500 € TTC (trois-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises).

Vu la situation des parcelles cadastrées section AO n°882, 933 et 936 en zone 2AU2 du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de ces parcelles dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Hauts-de-Loire, réalisée par délibération du Conseil Municipal des Ponts-de-Cé du 30 janvier 2012 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public.

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite par la commune des Ponts-de-Cé le 7 mars 2025, au profit d'Alter public.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2025-49246-30, à savoir :

- en la commune des Ponts-de-Cé, au 80 rue des Perrins,
- un hangar à usage de stockage édifié sur les parcelles cadastrées section AO n°882, 933 et 936 d'une superficie totale de 1 575 m²,

appartenant [REDACTED]

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

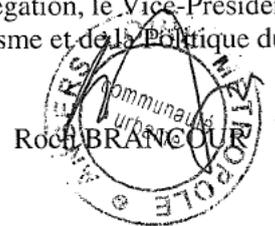
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 MAR. 2025

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2025-55

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211.-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du 7 octobre 2024 par laquelle le Conseil de communauté donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires et notamment prendre les actes modifiant le statut des réserves foncières constituées par la communauté,

Vu la délibération DEL-2025-10 du Conseil de communauté du 20 janvier 2025 modifiant le règlement portant les conditions générales de l'exercice de la compétence « réserves foncières pour un objet communal » par Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine, dans le cadre de sa compétence en matière de constitution de réserves foncières, est devenue propriétaire, par acte du 8 février 2010, d'un immeuble à usage professionnel constitué de bureaux, d'une superficie utile de 278 m² sis à Angers 32 - 34 avenue de Chanzy, sur les parcelles cadastrées section DK n^{os} 202 et 608 d'une superficie totale de 367 m²,

Considérant que cet immeuble à usage professionnel est démoli depuis décembre 2020,

Considérant que cette acquisition a été réalisée pour le compte de la commune d'Angers, en vue de réaliser une opération d'ensemble à dominante d'habitat, sur l'îlot compris entre les rues Terre Noire, Frémur et Chanzy,

Considérant que lors de la revue de projet du 2 septembre 2024 il a été décidé que le parking Chanzy étant ouvert à tous types d'usagers (spectateurs du théâtre, clients du marché, riverains, ...), il convenait de modifier son statut en supprimant son affectation à un équipement culturel et en le rendant public, d'où un classement dans le domaine public routier communautaire, et que cette vocation est la vocation majoritaire du foncier, au sens du règlement des réserves foncières pour un objet communal,

Considérant que ce règlement prévoit qu'en cas d'évolution du statut des parcelles, il est nécessaire de changer le statut de réserve foncière communale en réserve foncière communautaire,

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve le changement de statut de réserve foncière communale en réserve foncière communautaire concernant les biens non bâtis situés à Angers, sur les parcelles cadastrées section DK n° 202 en partie d'environ 129 m² et n° 608 d'une surface de 119 m².

Ce changement intégral et anticipé du statut rend la suppression de la réserve foncière communale définitive à compter de l'année 2025.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 MAR. 2025

Le Président,

Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président pour tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et notamment pour procéder à la consignation du prix,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) déposée en mairie de Bouchemaine le 30 juin 2023 sous le n° 2023-49035-0041 par Maître Antoine MIGOT, Notaire, agissant en tant que mandataire de Madame PEU Marie-Noëlle (épouse MARTIN), concernant l'échange, sans soulte, d'une parcelle située sur la commune de Bouchemaine, 8 rue des Reinettes cadastrée section AC n°235 d'une superficie de 3 192m²,

Considérant que ce bien est libre de toutes charges et oppositions,

Vu l'arrêté n° 2023-185 du 15 septembre 2023 portant préemption sur la parcelle de terrain objet de ladite D.I.A., au prix de 19 152 €

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 196 375 4113 8 reçue le 17 novembre 2023 à Angers Loire Métropole, par laquelle [REDACTED] a fait savoir à la communauté urbaine Angers Loire Métropole qu'elle refusait le prix indiqué dans l'arrêté de préemption, demandant ainsi que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Vu la saisine par Angers Loire Métropole de Madame le Juge de l'Expropriation en date du 28 novembre 2023, notifiée le 1er décembre 2023,

Vu le jugement en fixation du prix en matière d'exercice du droit de préemption urbain en date du 26 septembre 2024, fixant le prix de la parcelle AC n°235 sur la base de 7,50 € le m² soit un prix de 23 940 € (vingt-trois-mille-neuf-cent-quarante-euros) pour une surface totale de 3 192 m²,

Vu la signification du jugement à [REDACTED] en date du 19 novembre 2024,

Considérant que la décision est devenue définitive le 19 décembre 2024,

Considérant l'absence de renonciation à la mutation dans le délai de deux mois prévus à l'article L213-7 du code de l'urbanisme,

Vu la requête introductive d'instance du 20 novembre 2023, par laquelle [REDACTED] a engagé une procédure au fond afin de contester la procédure de préemption,

Vu l'article L213-14 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que : « *En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique. Le prix d'acquisition est payé ou, **en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois** qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.*

Vu l'article R323-8 du code de l'expropriation prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de consigner le prix en cas d'obstacle au paiement.

Sur proposition du Directeur Général des Services.

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence la Communauté urbaine, consigne le montant total du prix d'acquisition déterminé par le jugement en fixation du prix en matière d'exercice du droit de préemption urbain du 26 septembre 2024.

Article 2 : Montant de la consignation

Le jugement en fixation du prix en matière d'exercice du droit de préemption urbain du 26 septembre 2024, fixe le prix d'acquisition à 23 940 € (vingt-trois-mille-neuf-cent-quarante-euros).

Cette somme sera consignée au profit de [REDACTED] dans les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3 : Déconsignation

Cet arrêté ne pourra être rapporté que par un arrêté de déconsignation.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 MARS 2025**

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211.-9 ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 du 11 octobre 2024 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et en particulier les articles L. 123-6, R. 123-9 ;

Vu la délibération DEL-2024-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL-2023-164 du conseil de communauté du 10 juillet 2023 ayant approuvé la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL-2024-53 du conseil de communauté du 14 mars 2024 ayant approuvé la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté 2024-104 en date du 21 mai 2024 du Président engageant la procédure de modification n° 3 du PLUi ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 10 janvier 2025 désignant la commissaire enquêtrice suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 22 octobre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire d'Angers Loire Métropole pour une durée de 30 jours consécutifs du **lundi 19 mai 2025 à 9h00 au mardi 17 juin à 17h00 inclus**.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole. Prescrite par arrêté du 21 mai 2024, cette modification poursuit les principaux objectifs suivants :

- ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- créer ou modifier des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

Article 3 : Informations environnementales

La modification n° 3 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de l'autorité environnementale publiés sur le site internet de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 19 mars 2025. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis figurent au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, la modification n° 3 du PLUi a fait l'objet d'une concertation préalable. Le bilan de concertation figure au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné madame Brigitte CHALOPIN, juriste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du 10 janvier 2025.

Madame Annick BIDET (ex. COLLOT), cadre de la fonction publique en retraite, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier

Les pièces du dossier - sur support papier - comprenant le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique, seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée à Madame la Commissaire-enquêtrice, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Pendant ce même délai, les mêmes pièces seront disponibles sur support papier dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir : Feneu, Loire-Authion (mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion), Longuenée-en-Anjou (mairie déléguée de La Membrolle), Rives-du-Loire-en-Anjou (mairie déléguée de Villevêque), Saint-Léger-de-Linières (mairie déléguée de Saint-Léger-des-Bois), Savennières et Soulaire-et-Bourg. Chacun pourra en prendre connaissance, obtenir les informations nécessaires et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr

De plus, Angers Loire Métropole a décidé de recourir à un registre dématérialisé. Le dossier et le registre d'enquête seront consultables à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6139>. Ce registre numérique sera ouvert du lundi 19 mai 2025 à 9h au mardi 17 juin 2025 à 17h inclus. Le public pourra formuler ses observations par voie électronique à partir de ce registre dématérialisé. Cette adresse sera en lien sur le site internet d'Angers Loire Métropole à la page dédiée aux évolutions du PLUi, à savoir : <https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers sera versé et consultable sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences de la commissaire-enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lieu	Date	Horaires
Angers Loire métropole	Lundi 19 mai 2025	9h – 12h
Feneu	Vendredi 23 mai 2025	14h – 17h
Saint-Léger-de-Linières, mairie déléguée de Saint-Léger-des-Bois	Lundi 26 mai 2025	9h – 12h
Loire-Authion, mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion	Mardi 3 juin 2025	9h – 12h
Rives-du-Loire-en-Anjou mairie déléguée de Villevêque	Mercredi 4 juin 2025	9h – 12h
Soulaire-et-Bourg	Vendredi 6 juin 2025	14h – 17h
Savennières	Mercredi 11 juin 2025	9h – 12h
Longuenée-en-Anjou mairie déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée	Vendredi 13 juin 2025	9h – 12h
Angers Loire métropole	Mardi 17 juin 2025	14h – 17h

Au total, 9 permanences seront mises en place sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole.

Toute personne souhaitant rencontrer la commissaire enquêtrice au sujet du projet de Modification n° 3 peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante :

<https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS).

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département suivants : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine (dans les mairies et dans des lieux de passage et/ou fréquentés par le public). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires en fin d'enquête publique. Ils seront transmis à la commissaire-enquêtrice.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par Angers Loire Métropole et par les communes concernées.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur (...) rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

La commissaire enquêtrice transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée de la commissaire enquêtrice.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les lieux d'enquête, à savoir Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Rives-du-Loire-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Soulaire-et-Bourg et Savennières.

Article 11 : Décisions au terme de l'enquête publique

Le Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 3 du PLUi. S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative au projet précité peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires de Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 mars 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes accordées à **M. Jérôme GUIHO, directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués au directeur général adjoint.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Jérôme GUIHO sont les suivantes :

- direction Assemblées et Affaires juridiques ;
- direction Système d'information et Numérique ;
- direction Bâtiments et Patrimoine communautaire ;
- direction Europe et International ;
- mission Territoire intelligent.

Article 4 : Pour l'administration des unités mentionnées à l'article 2 et pour l'ensemble des affaires administrées par celles-ci, il est donné délégation à M. Jérôme GUIHO à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUIHO, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par **M. Laurent Le SAGER, directeur général des services**.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

31 MARS 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes accordées à **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU, directeur général adjoint chargé de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués au directeur général adjoint.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Pierre-Antoine RAGUENEAU sont les suivantes :

- direction Sports et Loisirs.

Article 4 : Pour l'administration de la direction mentionnée à l'article 2 et pour l'ensemble des affaires administrées par celles-ci, il est donné délégation à M. Pierre-Antoine RAGUENEAU à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Antoine RAGUENEAU, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4), sont exercées par M. Laurent Le SAGER, directeur général des services.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

31 MARS 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes accordées à **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ, directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouveau urbain**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ sont les suivantes :

- direction Associations, Citoyenneté, Quartiers ;
- direction Communication et Relations internes ;
- direction Ressources humaines ;
- direction Renouveau urbain ;
- direction Santé publique.

Article 4 : Pour l'administration des unités mentionnées à l'article 2 et pour l'ensemble des affaires administrées par celles-ci, il est donné délégation à Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentante de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par M. Laurent Le SAGER, directeur général des services.

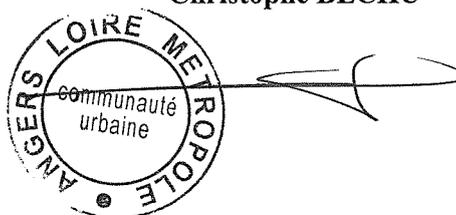
Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

31 MARS 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes accordées à **Mme Marie CHAMBOLLE, directrice générale adjointe chargée de la Transition écologique et de l'Aménagement**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de Mme Marie CHAMBOLLE sont les suivantes :

- direction Aménagement et Développement des territoires ;
- direction Eau et Assainissement ;
- direction Cycle des Déchets
- direction Parcs, Jardins et Paysages ;
- direction Transition écologique ;
- direction Transports Déplacements ;
- direction Voirie communautaire et Espace public ;
- mission Grands projets du territoire.

Article 4 : Pour l'administration des unités mentionnées à l'article 2 et pour l'ensemble des affaires administrées par celles-ci, il est donné délégation à Mme Marie CHAMBOLLE à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentante de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

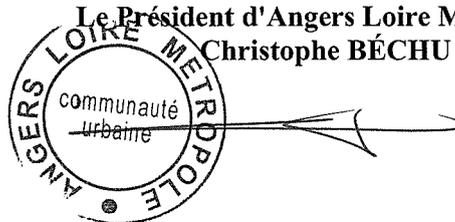
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CHAMBOLLE, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par M. Laurent Le SAGER, directeur général des services.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

31 MARS 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2025-66**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association France villes et territoire durables (FDV) a pour objet l'appui aux projets innovants, la diffusion et la promotion des expériences et de savoir-faire français en matière de ville durable ;

Considérant que cette association valorise les projets locaux en conformité avec la politique nationale et les orientations européennes dans ce domaine ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à l'association France villes et territoire durables ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Angers Loire Métropole adhère à l'association France villes et territoires durables (FDV) pour l'année 2025.

Article 2 : A ce titre Angers Loire Métropole versera une cotisation de 5 000 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

01 AVR. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

